

- d) «personnes à charge» désigne
- i) le conjoint d'un membre du personnel canadien y compris une personne de sexe opposé avec qui le membre du personnel canadien a fait vie commune et publique pendant au moins un an avant le début de son affectation au Gabon;
 - ii) un enfant de ce membre ou de son conjoint
 - a) âgé de moins de vingt-et-un ans, et reconnu comme étant à la charge du membre ou de son conjoint,
 - b) âgé de vingt-et-un ans ou plus et dépendant financièrement de ce membre ou de son conjoint en raison d'une incapacité mentale ou physique.
- e) «projet» désigne tout projet canadien de coopération s'inscrivant dans le cadre du programme de coopération énoncé à l'article I et bénéficiant du financement du Gouvernement du Canada.

ARTICLE III

1. A l'appui des objectifs du présent accord, le Gouvernement du Canada pourra conclure avec le Gouvernement de la République Gabonaise des ententes subsidiaires portant sur des projets déterminés qui englobent un ou plusieurs des éléments du programme décrit à l'article I, sauf pour ceux visés aux paragraphes f), g) et h) de l'article I.
2. Les projets visés aux paragraphes f), g) et h) de l'article I sont ceux qui bénéficieront de fonds du Gouvernement du Canada en vertu d'accords de contribution entre le Gouvernement du Canada, agissant par l'intermédiaire de l'Agence canadienne de développement international et le bénéficiaire.
3. Sauf indication contraire, les ententes subsidiaires portant sur des contributions octroyées par le Gouvernement du Canada seront considérées comme des arrangements administratifs.
4. Les ententes subsidiaires devront faire expressément référence au présent accord, dont les termes devront, sauf indication contraire, s'appliquer auxdites ententes.